

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. de Rugy et M. Mamère

ARTICLE PREMIER

Dans la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots :

« au moins 95 % du »,

les mots:

« niveau égal au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de la première période de chômage indemnisé, l'offre raisonnable d'emploi est celle qui permet de garder le même niveau de rémunération.